

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 274_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire du stationnement
rue Gustave Raimbault**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Considérant que pour permettre la végétalisation sur les places de stationnement de la rue Gustave Raimbault sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 - La société TPPL – 23 rue du Bocage – 49610 MURS-ERIGNE, demande à interdire le stationnement sur les emplacements concernés afin de permettre la végétalisation de l'espace grâce à l'engazonnement des joints entre les pavés **rue Gustave Raimbault**, à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).

Article 2 - Cette autorisation est valable du **jeudi 13 novembre 2025 au jeudi 15 janvier 2026** et pourra être renouvelée à la demande de la société TPPL.

Article 3 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

- Le stationnement sera interdit sur toute la rue Gustave Raimbault,

- Le stationnement rue François Ménard est à privilégier.

Article 4 - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par la société TPPL responsable des travaux

Article 5 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur de la société TPPL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie
leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 13 novembre 2025

Le Maire
Jérôme FOYER.

